

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/GC/W/327
22 septembre 1999

(99-3897)

Conseil général

Original: anglais

PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE 1999

Dispositions des Accords de l'OMC relatives au transfert de technologie

*Communication de Cuba, de l'Égypte, du Honduras, de l'Inde,
du Pakistan et de la Malaisie*

La Mission permanente de Cuba a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 20 septembre 1999.

Contexte

1. Comme il est reconnu dans l'Accord de Marrakech, il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique. L'écart technologique entre les pays avancés et les pays qui le sont moins est un facteur qui entrave la croissance économique et empêche ainsi ces pays de tirer avantage du système commercial multilatéral. Cette situation est surtout dramatique pour les pays qui ne disposent pas d'une base technologique solide et viable.
2. Dans un certain nombre d'accords commerciaux multilatéraux, il est reconnu que l'accès à la technologie est une condition déterminante de leur mise en œuvre.
3. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) reconnaît "la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement". En outre, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires reconnaît la nécessité d'apporter une assistance technique aux pays en développement notamment dans les domaines "des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure".
4. L'AGCS dispose que la participation croissante des pays en développement au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés se rapportant au "renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale" et par l'établissement de points de contact concernant "la disponibilité de technologie des services".
5. L'Accord sur les ADPIC traite globalement des questions relatives au transfert de technologie. Il représente, de l'avis général, une entreprise ambitieuse car il comporte un ensemble de normes élevées concernant les droits de propriété intellectuelle assorties de moyens efficaces et appropriés pour faire respecter ces droits dans le cadre d'un système multilatéral de protection et de règlement des différends entre les gouvernements, sans équivalent jusqu'ici.

./.

6. Dans l'énoncé de ses objectifs, l'Accord sur les ADPIC dispose que "la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations". Il faut inscrire cet objectif fondamental au cœur des nouvelles règles et disciplines régissant les relations internationales en matière de propriété intellectuelle, et le rendre pleinement opérationnel dans le cadre élargi de l'Accord sur les ADPIC, pour en assurer la mise en œuvre complète et rigoureuse dans l'intérêt de tous les Membres, qu'ils soient exportateurs ou importateurs de technologie, et pour faire en sorte qu'elle profite aux producteurs comme aux consommateurs. La réalisation de ces objectifs exige l'entière participation de tous les Membres et la coopération, notamment, des pays exportateurs de technologie.

7. L'Accord sur les ADPIC apporte une réponse partielle aux préoccupations mentionnées plus haut en disposant que les "pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable" (article 66).

8. Pour faire en sorte que les pays en développement s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique et que les engagements commerciaux multilatéraux, en particulier ceux qui sont énoncés dans l'Accord sur les ADPIC, soient mis en œuvre de manière harmonieuse et concertée, il faut instituer un système de soutien qui permettrait aux pays faibles de construire une base technologique solide et viable et de participer sereinement à l'échange de nouvelles idées, de renseignements et de connaissances. Il s'ensuit que les Membres qui ne possèdent pas une base technologique solide et viable auront besoin du soutien et de l'assistance des autres pays Membres.

9. En résumé, le transfert de technologie et l'accès à la technologie sont une question multisectorielle qui concerne plusieurs accords commerciaux multilatéraux. Le transfert de technologie en tant que tel revêt une importance spécifique dans le cas de l'Accord sur les ADPIC. Afin de répondre à ces préoccupations, notamment celles des pays qui ne disposent pas d'une base technologique solide et viable, la proposition ci-après est présentée.

Proposition

10. Il faudrait établir un groupe de travail chargé d'étudier l'incidence des accords commerciaux actuels sur le transfert de technologie sur une base commerciale, et les moyens d'intensifier ce transfert, notamment vers les pays en développement.
